

FONCTIONNEMENT DE LA SECTION PÊCHE DE L'ASCE 57 :

Le présent règlement intérieur sera transmis par mail à chaque membre.

Tous les membres de la section s'engagent à respecter les différentes clauses.

1) Dispositions Générales,

1) La section pêche, comme les autres sections de notre association est placée sous l'autorité et la responsabilité du Président de l'A.S.C.E 57.

2) La part des adhérents extérieurs ne peut excéder 30% du total des membres actifs ou retraités de nos ministères de tutelle et ayants droits de l'effectif de la section pour l'année N.

Priorité sera donnée aux adhérents de nos ministères pour l'attribution des emplacements jusqu'à atteindre les 70% du total des membres internes des ministères.

Les mineurs, membres de la famille de l'adhérent, ont le droit de pêcher uniquement sous la responsabilité d'un adulte sur son emplacement et ils sont tenus de respecter les mêmes règles que les adultes.

Pour adhérer à la section pêche il faudra avoir rempli les six conditions suivantes :

- 1) Être inscrit sur la liste d'attente.
- 2) Qu'un emplacement soit disponible.
- 3) Avoir l'accord du président de l'ASCE.
- 4) Être à jour de l'adhésion ASCE.
- 5) Acquitter le montant de la carte de pêche.
- 6) S'engager au respect strict du règlement.

2) LA SECTION PÊCHE:

Elle est composée de 3 membres:

Le Président de L'ASCE 57

Le Vice Président Sport et son adjoint.

1) Le Président organisera une réunion en fin d'année une fois par an.

2) Il pourra y avoir à la demande du Président de L'ASCE 57 une réunion extraordinaire courant de l'année en cours pour acter d'éventuels changements ou modifications.

3) Le montant de la carte de pêche sera versé ainsi que l'adhésion, **par chèque, virement bancaire ou espèces** au bureau du permanent de L'ASCE.

4) Le montant des cotisations sera versé au permanent ou au trésorier(e) de l'ASCE au plus tard le 31 janvier.

5) Les cotisations impayées après cette date donneront lieu au non renouvellement de la carte de pêche, l'emplacement étant considéré libre, il appartiendra à l'ASCE57 de l'attribuer à un membre inscrit sur la liste d'attente après accord du Président.

6) La date et le lieu de la réunion pêche se déroulera à "L'Espace Serge Nimesgern" (Lieu dit maison rouge, Échangeur de Metz sud 57160 Moulins les Metz)

La date prévue sera communiquée par le responsable de la section.

3) CARTE DE PÊCHE :

IMPORTANT :

1) Une carte de pêche nominative et individuelle sera délivrée à chaque adhérent à la section et elle devra être présentée à toute demande d'un responsable (Président, VP Sports ou de son adjoint),

2) Toute pêche est rigoureusement interdite dans les étangs sans la carte de pêche.

3) Le renouvellement des cartes de pêche se fera uniquement au plus tard le 31 Janvier. Toute demande de renouvellement de carte de pêche après cette date sera systématiquement refusée.

4) Tarif de la carte de pêche annuelle individuelle:

- Agents de nos ministères : 65€ plus adhésion (15€)

- Membres extérieurs à nos ministères : 130€ Plus adhésion (20€).

Gratuité pour les mineurs et pour les adhérents de + 80 ans

1) Le Président de L'ASCE 57 se réserve le droit, en accord avec le comité directeur de fixer ou de modifier les tarifs indiqués et d'en avertir les adhérents lors d'une réunion pêche qui précède l'année piscicole.

2) Nul ne peut pénétrer sur le site appartenant à L'ASCE 57 s'il n'est pas en mesure de présenter sa carte d'adhérent.

3) Les membres de la famille de l'adhérent ou invité occasionnel ne sont autorisés à pêcher qu'en présence du titulaire de la carte de pêche, sous sa responsabilité et dans la limite de quatre cannes.

4) Les badges et télécommandes sont à usage personnel à chaque pêcheur. Il est strictement interdit de les prêter à toutes personnes étrangères à la section. Ils restent la propriété de l'ASCE 57. Tout membre quittant la section devra les restituer lors de son départ.

5) Tout adhérent ne peut installer ses quatre cannes que sur l'emplacement dont le numéro figure sur sa carte de pêche.

5) EMPLACEMENTS DE PÊCHE :

Après accord du Président de L'ASCE 57.

Cela concerne le personnel de nos Ministères et les Extérieurs.

1) Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement de pêche par adhérent, il sera possible de partager un emplacement avec un autre adhérent à jour de sa cotisation et déclaré aux responsables. Pas plus de 4 adhérents par emplacement.

2) Pour un couple (mariés, pacsés ou non) un seul emplacement sera attribué.

3) Concernant les membres d'une même famille (Père, Mère, Enfants, beau-père, belle-mère etc.) Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par famille.

Des situations particulières héritées de l'ancien mode de fonctionnement devront évoluer. Les bénéficiaires de plusieurs emplacements seront invités à faire un choix et à ne garder qu'un seul emplacement, conformément au nouveau règlement. L'emplacement libéré sera mis à disposition de l'ASCE57 pour attribution.

4) L'échange des places de pêche est interdit sans l'accord du Président de L'ASCE 57.

5) L'emplacement sera réservé par l'indication visible du numéro identique à celui inscrit sur la carte de pêche, l'accès à cet emplacement est interdit à tout autre pêcheur.

6) LES PONTONS:

1) Le droit d'aménager son emplacement (à ses frais) sur les étangs pourra être accordé à l'adhérent qui le désire par le Président de l'ASCE 57, à condition qu'il ne provoque pas de nuisances sonores et visuelles pour le voisinage.

2) Tout emplacement qui ne présentera pas une sécurité suffisante sera impérativement remis en état par son propriétaire dans la période située entre le premier janvier et la date d'ouverture de la pêche (1^{er} mai). Le Président de L'ASCE 57 se réserve le droit de l'interdire d'accès jusqu'à réfection.

7) LES EMPLACEMENTS:

1) Cet emplacement ne devra pas dépasser quatre mètres pour le ponton, la surface d'occupation de la berge sera de dix mètres de large maximum en fonction de la configuration des lieux, ne pas empiéter sur la parcelle voisine et être entretenu tout au long de l'année.

2) Tous travaux d'aménagement ou réfection de l'emplacement se fera uniquement durant la période hivernale et se terminer avant l'ouverture du carnassier (1er Mai).

3) Toutes constructions fixes, mobiles, définitives ou temporaires, sont strictement interdites, de même que les gros bacs à fleurs, à légumes, abris à bois, stockage de bois etc....

8) BARAQUE DE PÊCHE :

Une baraque est installée entre l'étang 1 et 2, réservée à L' ASCE 57 est attribuée à l'apiculteur pour entreposer son matériel.

9) PÉRIODE ET HEURES D'INTERDICTION:

La pêche dans les étangs est autorisée une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher. Les horaires à considérer sont indexées sur l'heure légale française.

La pêche au poisson blanc est en principe autorisée toute l'année dans les étangs 1, 2 et 3 (Mercy) sauf du côté autoroute de la place 1 à 32 (étang n°2) où toute pêche et amorçage sont interdits pour des raisons de sécurité. (Chemin réservé aux services d'intervention)

La pêche est interdite dès que les étangs sont gelés même partiellement.

La pêche au carnassier est interdite du 1^{er} janvier au 30 avril.

La pêche sera fermée pendant l'alevinage. L'information sera communiquée par mail et des panneaux d'affichage seront disposés autour des étangs.

La pose des fils anti cormorans s'effectuera entre le **1^{er} et le 15 novembre, cette date peut évoluer suivant la disponibilité du pisciculteur**. Cela peut provoquer quelques désagréments mais il faut en passer par là pour protéger l'alevinage et l'argent investi.

La pêche à la carpe de nuit en No KILL est autorisée du 28 février au 01 janvier.

La pêche à la carpe de nuit est interdite dans l'étang N° 4.

10) MODE DE PÊCHE :

- 1)** Seule la pêche à la canne est autorisée.
- 2)** La pêche au lancer, au poisson mort manié ou autre leurres artificiels est strictement interdite dans les étangs 1, 2,
- 3)** L'utilisation de filets, nasses, harpons, strimers, bas de lignes à hameçons multiples non cachés, pêche dite à la raclette ayant pour effet de prendre du poisson autrement que par la bouche et tout autre mode de pêche que ceux indiqués ci-dessus sont interdits.
- 4)** Seule l'épuisette et la gaffe sont autorisées pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.
- 5)** Toute pêche dans l'étang N°4 se fera en NO KILL, la pêche au carnassier se fera avec une canne tenue à la main ; seule la pêche aux leurres est autorisée.
- 6)** Lancer uniquement droit devant le ponton ou la berge, Interdiction de lancer à droite ou à gauche, pour ne pas gêner les autres pêcheurs.

11) TAILLE REGLEMENTAIRE DES POISSONS :

- 1)** La taille des poissons et leur mesure sont clairement définies par la section pêche :
 - Brochet : 60 cm
 - Sandre : 50 cm
 - perche: 20 cm
- 2)** La mesure sera prise du bout du museau à l'échancrure de la queue.
- 3)** Tout poisson qui ne fait pas la taille prévue doit être remis à l'eau mort ou vif.
- 4)** En cas de non respect de ses closes il sera exclu de la section pêche sur décision du Président de L'ASCE 57.
- 5)** En action de pêche, le pêcheur ne doit pas s'éloigner de son emplacement.

12) SECURITE ET CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE SITE DES ETANGS:

- 1)** Il est interdit de faire des feux sauvages hormis les barbecues et les braises doivent être éteintes avant le départ du pêcheur. (Risque d'incendie)
- 2)** Tout emplacement qui ne présentera pas une sécurité suffisante sera remis en état par l'adhérent. Le Président de l'ASCE se réserve le droit de l'interdire d'accès jusqu'à réfection.
- 3)** Si la place n'est pas entretenue au cours de l'année ainsi que les déchets ou autres objets vétustes non évacués, le renouvellement de la carte de pêche pour l'année suivante ne sera pas reconduit.
- 4)** Une limitation de 20 km heure sur le site est obligatoire pour des raisons de sécurité. Tout adhérent ne respectant pas cette limitation se verra refuser l'accès en voiture et devra le stationner en dehors du site sur le parking visiteur prévu.
- 5)** Par ailleurs, seuls sont autorisés à pénétrer en voiture sur le site, les détenteurs d'une carte de pêche. Les "invités", (pêcheurs uniquement) en présence de l'adhérent, sont autorisés à pénétrer avec leur véhicule. Les "visiteurs", (non pêcheurs) en présence de l'adhérent, devront utiliser le parking extérieur réservé à l'ASCE 57.

IMPORTANT :

Lors du déroulement des réunions ou de toutes autres manifestations sur le site, il est totalement interdit aux adhérents d'avoir des propos d'incitation à la violence qu'ils soient verbaux, physiques ou racistes.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement prohibées pendant les réunions ou autres manifestations sur le site.

Les auteurs identifiés de ces propos seront immédiatement exclus de L'ASCE 57 par le Président de L'ASCE 57 qui en informera le comité directeur.

13) MANIFESTATIONS DE L'ASCE 57

Ne pourront avoir lieu sur les étangs que les manifestations organisées par des groupes ou des sections de L'ASCE 57.

Le jour de la manifestation, le site sera entièrement sous la responsabilité des participants et spectateurs.

Les dégâts ou dégradations dues aux participants ou spectateurs de la manifestation seront réparés par tous les moyens appropriés et le montant des frais engagés sera transmis au Président de L'ASCE 57.

14) LES EXTÉRIEURS: RAPPEL

Il s'agit de personnes extérieures à notre ministère agréé par le comité directeur qui désirent participer aux activités de l'association dans le but de faire vivre une section.

Ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que sorties subventionnées, arbre de Noël etc.... réservés aux membres des services de nos ministères de tutelle.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur et aux fonctions de responsabilité de l'association.
(Article 6-2 des statuts)

Ils n'ont pas le droit de vote.

La carte d'adhésion est individuelle.

15) LES MEMBRES DE LA SECTION

La qualité de membre de la section pêche (actif, retraité ou extérieur) se perd :

- par démission.
- par non-renouvellement de son adhésion.
- par le refus du Comité Directeur d'agréer le non renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier.
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications. La décision sera notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé.
- par décès.

16) DISPOSITIONS DIVERSES

1) Sont strictement interdites: les baignades, canotages, camping ou caravaning.

2) Il n'est pas autorisé aux pêcheurs ainsi qu'à leurs invités d'utiliser les terrains de pétanque lorsque la salle est mise à disposition.

3) La présence d'armes à feu et autres objets dangereux est interdite auprès des étangs. Seules les personnes autorisées à s'en servir dans le seul but de détruire les cormorans durant la période autorisée par l'administration.

4) Les chiens (tenus en laisse) et autres animaux domestiques ne devront pas gêner le voisinage. Aucune divagation d'animaux domestiques ne sera tolérée, les déjections canines devront être ramassées. Les propriétaires d'animaux sont responsables de leur comportement.

5) Avant son départ, le pêcheur prendra soin de ne laisser aucun objet, chiffons, boîtes, bouteilles, vieilles chaises ou détritiques sur son emplacement sous peine de sanctions. Les pêcheurs venus simplement en pique-nique avec leurs familles sont soumis à la même règle.

6) Le lavage des véhicules, la vidange des moteurs et toutes formes de pollution par des détergents, hydrocarbures et produits chimiques (désherbants, etc.) donneront lieu à des poursuites judiciaires ; La nappe phréatique est celle qui alimente la ville de Montigny les Metz et de Moulins les Metz.

7) L'accès aux toilettes, à la douche située à droite de la salle est autorisé pour l'ensemble des pêcheurs même en cas de mise à disposition ou de manifestations organisées par l'asce. Merci de les nettoyer après utilisation.

8) Les frigos réservés aux pêcheurs doivent être entretenus et nettoyés par ceux-ci, ils ne doivent contenir aucun appât, asticot, amorce, etc....

9) L'accès à " l'Espace Serge Nimesgern" est autorisé, sauf lors de manifestations où de mise à disposition du lieu. (Week-end, jour fériés ou autre) Le nettoyer après utilisation.

10) La pêche en barque, Float-tube est interdite sur les étangs de L'ASCE 57 et sur l'étang de "Mercy". Il est également interdit d'aménager un ponton sur l'étang N° 4 et celui de "Mercy".

11) Une barque est à disposition des pêcheurs (***port du gilet obligatoire sur embarcation***) uniquement pour faciliter les travaux d'aménagement de leur place de pêche et doit être remise à sa place après utilisation.

12) Si la place n'est pas entretenue et occupée au cours de l'année en cours, la carte de pêche pour l'année suivante ne sera pas renouvelée.

13) Les pêcheurs désirants pêcher à la base de loisirs d'Argancy doivent être titulaires de la carte de la Moselle, prendre les renseignements auprès de Mr Christophe PALUMBO, Premier Vice Président de l'ASCE.

17) PECHE A LA CARPE:

1) La pêche de nuit en NO KILL est autorisée du 28 Février au 1^{er} janvier. Des abris seront tolérés (du type carliste, petite tente discrète etc....)

2) 4 cannes sont autorisées pour la pêche de jour comme de nuit

3) Interdiction d'amorcer et de tirer des lignes à partir d'une embarcation (canot pneumatique, engins téléguidés, barques etc....) Les actions de pêche se feront uniquement de l'emplacement ou du ponton

4) L'utilisation de canne repère sera autorisée pendant l'amorçage et retirer en action de pêche

5) Interdiction de pêche de nuit avec des esches animales

6) Pas d'amorçage à l'aide de graines crues. L'amorçage se fera en quantité raisonnable

7) Ne pas marquer les prises avant de les remettre à l'eau. Toute prise sera relâchée dans les étangs avec les précautions d'usage (tapis de réception etc....)

- 8) Aucune prise ne sera conservée en sac, elle sera remise à l'eau immédiatement même de nuit
- 9) Ce règlement s'applique aussi dans l'étang n°3 dit Etang de Mercy
- 10) La pêche à la carpe de nuit est **INTERDITE** dans l'étang n°4

18) MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT :

Le Président de l'ASCE 57 se réserve le droit de proposer toutes modifications du présent fonctionnement dans l'intérêt des eaux, du poisson et des pêcheurs.

Après renseignement pris à la FNASCE (Fédération Nationale des ASCE), le "comité pêche" figurant sur le dernier règlement du 27 Février 2022 n'ayant aucune valeur légale est dissous en totalité. Il ne peut y avoir au sein d'une ASCE qu'un seul comité: Le Comité Directeur.

19) PUBLICATION DU FONCTIONNEMENT AVEC MISE EN APPLICATION AU 1/01/2026.

Ce règlement intérieur sera distribué par mail à tout nouvel adhérent en même temps que sa carte.

Tous les adhérents souhaitant renouveler leur carte de pêche (après accord) recevront un exemplaire du fonctionnement intérieur ou de ses modifications également par mail.

Toute modification du fonctionnement fera l'objet d'une communication à l'ensemble des pêcheurs.

Nous comptons sur votre compréhension, votre courtoisie ainsi que du respect des règles pour la sauvegarde de notre environnement et la convivialité du lieu.

Les demandeurs déclarent avoir pris connaissance des clauses du règlement intérieur et les acceptent sans aucune restriction ni réserve.

Le non-respect du fonctionnement entraînera le retrait de la carte de pêche. L'adhérent se verra signifier par courrier avec AR, son exclusion de la section pêche par le Président de L'ASCE 57 avec accord du comité directeur.

Ce règlement annule et remplace celui établi le 27 février 2022.

Approuvé par le comité directeur de l'ASCE57 le 30 septembre 2025

Fait à Metz, le 30 septembre 2025

Pour le comité

Le Président de L'ASCE 57

